



Arrêt

n°108 574 du 26 août 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Marie-Laure DAXHELET, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), être né à Bukavu en date du 24 décembre 1980, d'origine ethnique lokele, de religion protestante et sans affiliation politique. Dans votre enfance, vous allez vivre avec votre père à Bukavu où il travaille à l'hôtel de ville tout en vous déplaçant notamment à Matadi et Kinshasa. En 1995-1996, suite à l'assassinat de votre père, vous fuyez en compagnie d'un de ses amis. Vous arrivez en Belgique en 1995-1996, où l'on vous aurait dit que vous alliez retrouver votre mère. Vous partez aux Pays-Bas où vous introduisez une demande d'asile (1996-1997) et les instances hollandaises vous délivrent un permis de séjour. Vous prolongez ce statut jusqu'en 2002. Ensuite, vous vivez entre la Belgique où vous avez deux enfants et

des membres de votre famille et les Pays-Bas. En 2010, vous entreprenez des démarches afin d'obtenir une régularisation. A cette fin, vous contactez l'Ambassade du Congo à Bruxelles pour la délivrance d'un passeport. Le 30 mai 2013, vous êtes intercepté par les autorités belges lesquelles vous placent au centre de Vottem. Vous êtes conduit à Zaventem en vue d'un rapatriement en date du 16 juin 2013, mesure qui n'est pas prise à votre rencontre car le 14 juin 2013, vous introduisez votre demande d'asile. Quelques jours après, vous apprenez par certains de vos contacts que les personnes ayant embarqué à bord du vol du 16 juin 2013 ont été arrêtées et placées en détention notamment à la prison de Makala.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre récit d'asile qu'il n'est pas permis d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

A la base de votre demande d'asile, en cas de retour au Congo, vous affirmez craindre d'être emprisonné et de vous retrouver seul. Vous dites ne pas avoir où aller car vous n'avez pas de famille et avez quitté votre pays depuis longtemps, que la situation des droits de l'Homme au Congo n'est pas bonne, que votre père travaillait pour feu le président Mobutu et qu'il a été assassiné et que les diverses personnes ayant été refoulées en date du 16 juin ont été placées en détention (pp. 05, 09 du rapport d'audition). Vous n'invoquez pas d'autre élément de crainte à l'appui de votre demande d'asile (pp. 06,18 du rapport d'audition). Or, plusieurs éléments ne nous permettent pas de considérer que vos craintes sont fondées.

Tout d'abord, relevons qu'alors que vous avez été appréhendé par les autorités belges en date du 31 mai 2013 et maintenu en centre fermé, ce n'est que lorsqu'une mesure d'éloignement est prise à votre rencontre que vous introduisez votre demande d'asile à savoir en date du 14 juin 2013 (p.13 du rapport d'audition). Interrogé quant à ce comportement, vous n'apportez pas d'élément permettant de le comprendre puisque vous dites que vous avez demandé à écrire une lettre (lettre dans laquelle vous demandez à entrer en contact avec les autorités hollandaises, vous expliquez les raisons de votre venue en Belgique et que votre mère et enfants sont en Belgique) (p. 13 du rapport d'audition). En plus, relevons que vous avez entrepris dès octobre 2011 des démarches envers vos autorités nationales afin de vous faire délivrer un passeport comme en attestent les documents remis à l'appui de votre demande d'asile (Farde Document n° 1-3). Le fait d'accomplir de telles démarches tend à décrédibiliser vos craintes envers vos autorités nationales. Ces deux éléments jettent le discrédit sur les craintes alléguées à la base de votre demande d'asile.

Ensuite, en ce qui concerne le premier motif de crainte énoncé à savoir l'absence de famille au Congo et le fait que vous ne savez pas où vous installer, le Commissariat général ne peut considérer ces éléments comme relevant d'une crainte au sens de la définition d'un réfugié au regard de la Convention de Genève de 1951 (p. 05-06 du rapport d'audition).

Par rapport à votre crainte au vu de "la situation des droits de l'Homme au Congo", interrogé afin d'avoir des précisions permettant d'établir que vous avez une crainte personnelle, vous ne répondez pas à la question de manière convaincante en mentionnant le fait que si vous tombez malade personne ne va s'occuper de vous. Vous ajoutez que vous êtes parti à l'âge de 15 ans et que vous avez peur de retourner sans connaître quelqu'un là-bas (p. 08 du rapport d'audition). Ces éléments de réponse n'établissent pas une crainte de persécution dans votre chef.

En ce qui concerne les problèmes rencontrés par votre papa, lesquels sont à l'origine de votre départ du pays, vous ne fournissez pas d'élément permettant de croire qu'ils pourraient engendrer une crainte de persécution en votre chef actuellement. En effet, interrogé sur ce point, vous dites ne pas savoir (rapport d'audition p. 9). En outre, relevons que vous ne pouvez expliquer concrètement pourquoi votre père a été tué si ce n'est qu'il disait avoir des problèmes à la mairie de Bukavu à l'époque de Mobutu (p.10 du rapport d'audition). Soulignons, en plus qu'il ressort des informations mises à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif que le statut de réfugié ne vous a pas été octroyé par les autorités hollandaises sur base de ces faits.

Votre crainte de connaître une arrestation et détention comme les personnes qui ont été refoulées par le vol organisé le 16 juin 2013 n'est pas établie. En effet, les informations mises à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif (COI Focus République Démocratique du Congo :

Déroulement du rapatriement en RDC de congolais déboutés ou illégaux dans le cadre du vol frontex organisé le 17/06/13) mentionne que ce vol s'est déroulé sans aucun incident, que les personnes ont été identifiées par la DGM (Direction Général des Migrations) et ensuite par l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) et qu'elles ont quitté l'ANR le jour même sans aucun incident. Dès lors, au vu de ces informations et contenu du caractère non étayé et non circonstancié de vos propos concernant la situation de ces personnes, propos qui se basent sur des rumeurs et suppositions sans aucun élément concret (pp.06, 08, 13-17 du rapport d'audition), le Commissariat général ne peut croire que vous ferez l'objet d'une mesure d'emprisonnement comme vous l'alléguiez.

Enfin, vous présentez à l'appui de votre demande d'asile des documents ne permettant pas de remettre en cause les considérations relevées ci-avant. En effet, les deux attestations du 21 octobre 2011 et 24 juin 2013 et la note de réception attestent de votre présentation auprès de l'Ambassade du Congo à Bruxelles en vue d'obtenir un passeport. L'attestation de nationalité atteste de votre identité et rattachement à un Etat ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.2 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou « à tout le moins de lui permettre de faire les démarches nécessaires afin d'obtenir un titre de séjour aux Pays-Bas » (requête, page 6).

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante annexe à sa requête différents documents, à savoir un courrier du 23 septembre 2011 de l'Immigratie- en Naturalisatiedienst des Pays-Bas relatif au requérant, un document de l'ambassade de RDC du 21 octobre 2011 attestant la demande de passeport du requérant et une décision envoyée le 27 octobre 2011 au requérant par l'Immigratie- en Naturalisatiedienst des Pays-Bas, documents présentés par la partie requérante comme « prouvant les démarches effectuées pour l'obtention d'un passeport afin de finaliser les démarches aux Pays-Bas ».

4.2 Le document de l'ambassade de RDC du 21 octobre 2011 attestant la demande de passeport du requérant figure déjà au dossier administratif. Il ne constitue pas un nouvel élément au sens de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération en tant que pièce du dossier administratif.

4.3 Indépendamment de la question de savoir si les autres documents visés au point 4.1 constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où

ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. Examen liminaire du moyen

5.1 Le Conseil constate que la requête ne contient pas d'exposé des moyens de droit. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

5.2 En ce que la partie requérante demande au Conseil de « de lui permettre de faire les démarches nécessaires afin d'obtenir un titre de séjour aux Pays-Bas » (requête, page 6), le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/1, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 il est « une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». De plus, en vertu de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et peut à ce titre confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1^o sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil constate donc que la demande de la partie requérante échappe totalement à sa compétence légale.

6. Discussion

6.1 Le Conseil constate que la partie requérante sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais ne sollicite pas l'octroi du statut de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il rappelle néanmoins la teneur de l'article 49/3 de la loi qui dispose que : « *Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4.* ». Dans la mesure où la partie requérante n'invoque aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition, le Conseil examine les deux questions conjointement.

6.2 Dans sa décision, la partie défenderesse relève que le comportement du requérant, qui attend de faire l'objet d'une mesure d'éloignement pour introduire une demande d'asile et qui a entrepris dès octobre 2011 des démarches envers ses autorités nationales afin de se faire délivrer un passeport, jette le discrédit sur les craintes alléguées. Par ailleurs, elle estime que les quatre craintes invoquées par le requérant ne sont pas fondées. Elle estime enfin que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de sa décision.

6.3 Dans sa requête, la partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

6.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité et le bien-fondé des craintes et risques invoqués.

6.5.1 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs retenus par la partie défenderesse relativement à l'absence de bien-fondé de la crainte du requérant relative à l'absence de famille en RDC et au fait qu'il ne sache pas où s'y installer ainsi que de la crainte relative à la « situation des droits de l'Homme au Congo » se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Il en va de même en ce qui concerne le motif lié à l'absence de crainte actuelle et fondée quant aux problèmes du père du requérant.

Il en est également ainsi du motif relatif à l'arrestation et la détention des personnes rapatriées le 16 juin 2013.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent atteinte au bien-fondé et à la crédibilité des éléments déterminants du récit produit par la partie requérante à la base de sa demande de protection internationale, à savoir l'absence de famille en RDC et le fait qu'il ne sache pas où s'y installer, la situation des droits de l'Homme en RDC, les problèmes rencontrés par son père et la détention des personnes refoulées le 16 juin 2013.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence de craintes de persécution ou de risques réels d'atteintes graves, le Conseil se ralliant par ailleurs à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents qu'elle a produits à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

6.5.3. Ainsi, s'agissant du motif tiré du décès de son père, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à le contester par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui sont posés par la partie défenderesse (requête, pages 5 et 6). Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

Par ailleurs, elle tente de minimiser les imprécisions et lacunes relevées en alléguant son jeune âge et le fait que les enfants, dans la culture africaine, ne sont pas informés par leurs parents de la même manière qu'en Europe.

Le Conseil ne peut pas se satisfaire de tels arguments. Il souligne que le requérant a terminé sa 1^{ère} année secondaire et qu'il a suivi une formation en cours de langue (dossier administratif, pièce 5, pages 4 et 5) et qu'il a donc un niveau d'instruction suffisant, lui permettant de répondre à des questions qui concernent des événements qu'il dit avoir vécus personnellement ou auxquels il a participé, événements qu'il déclare avoir vécus vers 15-16 ans. En outre, en ce qui concerne la « culture africaine », les explications avancées par la partie requérante postulent une réalité stéréotypée et caricaturale qui ne permettent, en aucun cas, d'expliquer les reproches valablement formulés à l'endroit du requérant par l'acte attaqué.

6.5.4 De plus, la partie requérante allègue que le requérant craint « aussi de se retrouver livré à lui-même sans famille, ni ami, ni même aucune connaissance pouvant l'aider à s'installer et mener une vie normale alors que sa vie est aux Pays-Bas ou en tout cas bien établie selon le mode de vie européen » (requête, page 6).

A cet égard, le Conseil renvoie la partie requérante aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lesquels définissent les notions de « persécution » et d' « atteintes graves », dont la simple lecture permet de comprendre que le seul fait de changer de mode de vie ou de ne connaître personne dans un pays ne saurait manifestement pas entrer dans le cadre de ces deux notions.

6.5.5 Enfin, la partie requérante explique que si le requérant n'a pas introduit de demande d'asile en Belgique dès son arrestation par les autorités belges, c'est parce qu'il avait déjà entamé des démarches auprès des autorités hollandaises afin de se voir réaccorder un titre de séjour, mais que ces démarches sont ralenties étant donné la présence en centre fermé du requérant, qui l'empêche de se rendre à l'ambassade de RDC en Belgique pour y obtenir son passeport et autres documents d'identité. Par ailleurs, elle allègue que « faire appel à son ambassade afin de recueillir des pièces d'identité permettant au requérant de compléter sa demande de régularisation aux Pays-Bas ne peut nullement être considérée comme décrédibilisant sa crainte envers ses nationales ; attendu que la seule solution pour le requérant pour ne pas être renvoyé au Congo à bord du vol prévu du de faire une demande d'asile en Belgique » (requête, pages 4 et 5, le Conseil souligne).

A cet égard, le Conseil ne peut que constater que, selon les déclarations mêmes de la partie requérante (dossier administratif, pièce 5, page 13 et requête, page 5), qu'elle réitère en page 3 de sa requête : « Qu'en effet, il ne souhaitait nullement faire une demande d'asile en Belgique puisque son intention était d'obtenir un nouveau titre de séjour aux Pays-Bas », l'introduction de la demande d'asile du requérant ne répond qu'à de vaines tentatives procédurales pour éviter un rapatriement en RDC, tentatives qui ne sauraient nullement remplir les conditions d'octroi d'une protection internationale.

6.5.6 Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

6.5.7 Quant aux pièces produites postérieurement à la prise de la décision querellée, le Conseil considère qu'elles ne sont pas de nature à restituer aux faits allégués la crédibilité qui leur fait défaut et aux craintes et risques réels allégués le bien-fondé qui leur fait défaut.

Les documents visés au point 4.3 décrédibilisent encore plus, si possible, le récit du requérant, en ce qu'ils attestent que si le requérant a introduit le 18 juillet 2011 une demande d'autorisation de séjour aux Pays-Bas, cette demande s'est clôturée négativement par une décision envoyée le 27 octobre 2011. Dès lors, le requérant n'établit nullement qu'il avait entamé des démarches auprès des autorités hollandaises pour se voir réaccorder un titre de séjour.

6.5.8. Au demeurant, il ne ressort nullement du dossier administratif ou du dossier de la procédure, pas plus qu'une telle circonstance n'est plaidée en termes de requête ou à l'audience, la partie requérante ayant été interrogée à cet égard, que la situation prévalant actuellement à Kinshasa (RDC) ou à Matadi (RDC), où le requérant déclare lui-même avoir vécu (dossier administratif, pièce 5, pages 4 et 5) correspondrait à la situation de violence visée à l'article 48/4, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.5.9 Le Conseil ne peut que constater que dans la décision dont appel, la partie défenderesse développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande, en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé son obligation de motivation formelle des actes administratifs.

6.6 Il résulte des développements qui précèdent que la partie défenderesse n'a violé aucune des dispositions visées au moyen.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que

l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille treize par :

S. GOBERT, président f.f.,

J. HOBE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,